

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.054 du 20 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise le 15/04/2008 qui l'enjoint à quitter le territoire de la Belgique».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKAYA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 novembre 2005, il a fait une déclaration de mariage auprès des services de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cependant, l'officier de l'état civil a décidé, conformément à l'article 167 du Code civil, de reporter la célébration du mariage afin de vérifier s'il était satisfait au prescrit de l'article 146bis du Code civil, ce délai devant par ailleurs lui permettre de procéder à une enquête complémentaire.

Suite à l'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean a refusé le 30 janvier 2006 de célébrer ledit mariage.

1.3. A la suite de contrôles administratifs, le requérant s'est vu délivrer successivement deux ordres de quitter le territoire, soit le 10 avril 2006 et le 14 décembre 2006.

1.4. Le 7 décembre 2007, il a fait une nouvelle déclaration de mariage auprès des services de la commune de Jette. Suite à la surséance du mariage par l'officier de l'état civil, le Parquet a émis un avis négatif.

1.5. Le 14 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en raison de ses projets maritaux.

1.6. En date du 15 avril 2008, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, al 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.»

1.7. Le 5 mai 2008, suite à l'avis négatif émis par le procureur du Roi, l'officier de l'état civil de Jette a refusé de célébrer le mariage du requérant.

1.8. En date du 4 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le lendemain.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, d'erreur manifeste d'appréciation, d'abus d'autorité, et d'absence de proportionnalité : du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle n'a pas statué sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie défenderesse « a gravement manqué à son devoir de motivation adéquate et suffisante en refusant d'avoir égard à la demande d'autorisation » qu'il a introduit.

2.3. Il prend un second moyen de la violation « de l'article 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

Il admet que son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour, raison pour laquelle il a introduit une demande d'autorisation de séjour afin de célébrer de son mariage.

Il estime néanmoins que la partie défenderesse « est bien consciente des difficultés qu'[il] éprouverait dans ses démarches administratives pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée » et conclut « qu'il appert de constater que cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire n'a qu'un objectif de s'opposer à la cohabitation des futurs époux et à la célébration de leur mariage ».

3. Examen du recours.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil constate que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de l'acte attaqué. En effet, depuis l'introduction du présent recours, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de celui-ci une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui lui a été notifiée le 5 juin 2008, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire notifié le même jour. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation et la suspension dudit acte alors qu'il est sous le coup d'un nouvel ordre de quitter le territoire qui resterait exécutoire.

3.2. A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du dossier, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher le

requérant de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjournait de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle à l'exercice, par le requérant, à son droit au mariage tel que consacré par l'article 12 de la Convention précitée au moyen, même s'il se peut, en cas d'expulsion de l'intéressé avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

3.3. Aucun moyen n'est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt avril deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.